

# RAPPORT OBSERVATION AFFAIRE ABDELWAHED ABIDLI CHAMBRE CRIMINELLE SPÉCIALISÉE À SOUSSE

13.07.2018

Le 13 juillet 2018 s'est tenue, au tribunal de première instance de Sousse, la première audience devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle. L'affaire s'inscrit dans le cadre des violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu en Tunisie, et concerne le décès d'Abdelwahed Abidli, étudiant originaire de Bargou, suite à son arrestation par les forces de l'ordre. Des représentants d'Avocats Sans Frontières (ASF) étaient présents en qualité d'observateurs.

## Lieu: Tribunal de première instance de Sousse

**Date :** 13 juillet 2018, 10.00-14.00

#### Accusés et qualité au moment des faits :

Mohsen Ben Hsen, Boubaker Heni, Ahmed Rzem, Mokhtar Boughattas, Saleh Aouani, Zine Elabidine Ben Ali, Abdallah Kallel, Sadok Chaabane, Ezzedine Jenayeh et Mohamed Ali Ganzoui.

Parties civiles : Famille de Abdelwahed Abidli, la LTDH

#### Résumé des faits :

En 1991, le régime en place a procédé à une vague campagne d'arrestation touchant notamment des activistes et sympathisants de la mouvance islamiste qui ont été victimes de détention arbitraire, torture voire d'assassinat dans certains cas. Abdelwahed Abidli, originaire de Bargou, gouvernorat de Siliana, était étudiant à l'école normale supérieure à Sousse et membre de l'Union Générale Tunisien des Etudiants (UGTE, un syndicat tendance islamiste). Il a été arrêté avec deux de ses amis le 15 juin 1991 à Sousse puis emmené au siège du district de la sécurité nationale. Abidli aurait été torturé par les agents de sécurité et la brigade des renseignements durant 4 jours avant de succomber, le 19 juin 1991. Pour camoufler les traces de torture et la cause du décès, les forces de l'ordre auraient ensuite écrasé la victime déjà décédée avec une voiture et tiré une balle dans son corps.

Le décès de la victime n'a été annoncé à sa famille que le 10 juillet 1991 par le district de police de Siliana, sans indication des causes du décès. A la réception de la dépouille de la victime, sa famille a constaté des traces de torture sur tout son corps. La famille de la victime n'a pu prendre connaissance de l'attestation de décès qu'en 2014, suite à une décision judiciaire. Les autorités avaient auparavant proposé au père de la victime (décédé une semaine avant la tenue de cette audience) de signer une attestation mentionnant un accident de la circulation comme cause de décès, ce qu'il avait refusé. Quelques temps après le décès de son fils, le père de la victime, avait été invité au palais présidentiel pour rencontrer le Président de la République, qui lui avait proposé une rente mensuelle de cent dinars à la famille de la victime.

Après la révolution, la famille a saisi le procureur de la République du Tribunal de Première Instance (TPI) de Tunis et une affaire a été ouverte sous le numéro 7049798/11. Un juge d'instruction au TPI de Tunis a été désigné, puis le dossier transféré au TPI de Sousse. L'affaire est actuellement enrôlée chez le juge d'instruction au TPI de Sousse.

## Charges:

- Homicide volontaire
- Torture
- Disparition forcée
- Arrestation et détention arbitraire



#### Atmosphère générale

La magistrature du siège était composée de 5 magistrats. L'audience a commencé vers 10h. Le Président a autorisé le public présent à enregistrer le début du procès et l'audition des parties civiles en l'absence d'opposition de leur part. Malgré la disponibilité du matériel de sonorisation, le tribunal n'avait pas prévu de salle pour la traduction.

## Déroulé de l'audience

Le Président a débuté l'audience avec la lecture des faits tels qu'ils figurent dans la décision de renvoi de l'affaire faite par l'IVD. Il a cité le nom des parties civiles, ceux des accusés et des témoins. Il y avait environ 10 avocats représentants les parties civiles, qui ont alors reproché au Président de n'avoir ni cité leur nom, ni appelé à la barre les accusés conformément aux exigences de la procédure pénale.

Le président avait préféré procéder à l'audition du frère et la mère de la victime, considérant, en réponse aux avocats, que ce procès rentrait dans le cadre de la justice transitionnelle. L'objectif de recherche de la vérité impliquait, selon lui, de vérifier les faits avec les personnes concernées, notamment les victimes et les témoins. Contrairement à la procédure pénale ordinaire, le Président a estimé qu'il était préférable d'entendre les victimes et témoins avant les accusés, de manière à mieux comprendre les détails de cette affaire et de permettre aux accusés de répondre au contenu de ces auditions.

Le Président a au départ laissé entendre que les avocats des parties civiles ne pourraient intervenir qu'à la suite de l'acceptation de la constitution de partie civile par le tribunal puis a malgré tout autorisé les avocats des parties civiles à poser des questions au cours de l'audition des proches de la victime.

Aucun accusé ne s'était en revanche présenté au tribunal ou fait représenter. La plupart des convocations des accusés n'étaient pas parvenues aux personnes concernées. Le parquet a donc demandé le report de l'audition des témoins à la prochaine audience et que soient convoqués à nouveau les accusés. S'appuyant sur la fuite à l'étranger du principal accusé dans l'affaire Matmati à Gabes, les avocats des parties civiles, rejoints par le parquet, ont demandé à ce que soient prononcées des mesures d'interdiction de quitter le territoire envers les accusés dans cette affaire.

La séance a été levée vers 13 heures pour permettre la délibération des magistrats. Elle a repris vers 14h30 avec l'annonce, par les magistrats du siège, de la reprise des audiences au 19 octobre 2018, ainsi que des mesures d'interdiction de quitter le territoire envers certains accusés (Zine Elabidine Ben ali, Abdallah Kallel, Sadok Chaabane, Ezzedine Jenayeh, Mohamed Ali Ganzoui, Mohsen Ben Hsen). Le tribunal devra également, d'ici là, vérifier la qualité et le nom complet de certains accusés. Les magistrats ont enfin ordonné la convocation des accusés pour la prochaine audience au cours de laquelle seront, entre autres, entendus les témoins.

# Observations générales

Cette audience s'est déroulée dans de bonnes conditions et les magistrats avaient l'air bien formés en matière de justice transitionnelle. Le non-appel des accusés à la barre au début de l'audience reste toutefois incompréhensible au vu de la procédure pénale. Le parquet a exercé son rôle traditionnel durant ce procès. Elle demeure marquée par l'absence des accusés. Cette audience aura toutefois enregistré une décision contraignante envers les accusés celle de l'interdiction de quitter le territoire tunisien.